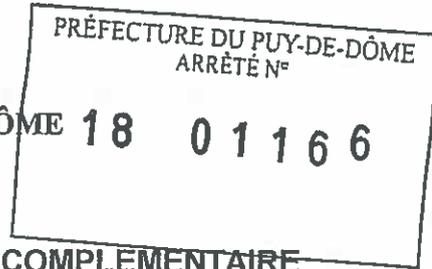




PRÉFET DU PUY DE DÔME 18 01166



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
modifiant les conditions d'exploitation de la
carrière exploitée par la société BTP du
LIVRADOIS au lieu-dit " Teilleroi " sur la
commune de DORE L'ÉGLISE

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/00201 du 25 janvier 2005, qui autorise, pour une durée de 15 ans, la société BTP du Livradois à exploiter une carrière de granite et ses installations annexes au lieu-dit « Teilleroi » sur la commune de Dore L'Eglise;

VU la demande, en date du 9 mars 2018 , présentée par M. Raphael Théophile, Président de la société BTP du Livradois, qui sollicite une modification des conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Teilleroi » sur le territoire de la commune de Dore L'Eglise ;

VU le rapport en date du 7 juin 2018 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par des arrêtés complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière ne peut être accordée que si les effets de l'exploitation sur son environnement restent acceptables ;

CONSIDÉRANT que cette modification du phasage d'exploitation entraîne une modification des conditions de remise en état de cette exploitation;

CONSIDÉRANT que toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières;

CONSIDÉRANT que cette demande n'apporte pas de modification substantielle aux activités, installations et travaux générés par cette exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle demande d'autorisation ne se justifie pas, compte tenu que cette demande n'apporte pas de modification substantielle aux activités, installations et travaux générés par cette exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières afin d'encadrer la modification demandée ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 JANVIER 2005

1-1 – L'article 5-5 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 susvisé est remplacé par :

L'exploitation se fait, conformément aux nouveaux plans de phasage de l'exploitation annexés au présent arrêté, en trois phases de 5 ans, suivant un front de taille de 15 m de hauteur verticale maximale.

L'exploitation ne descend pas au-delà de la côte NGF 760 m.

1-2 – Le deuxième alinéa de l'article 6-1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 susvisé est remplacé par :

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant en annexe du présent arrêté.

1-3 – L'article 6-2 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 susvisé est remplacé par :

La remise en état du site a pour principes de base après purge des fronts et nettoyage du carreau et de l'aire de traitement, une remise en état de forêt et taillis.

Fronts verticaux

Lors de la réalisation du dernier tir d'abattage, une pente de 70 ° (par rapport à l'horizontale) sera donnée aux fronts pour assurer la stabilité de ceux-ci. Les fronts sont purgés afin d'éviter tout risque de chutes de pierres. Un écrêtage de la partie sommitale des fronts de taille est réalisé afin d'éviter tout risque d'instabilité et de chutes de pierres.

Carreau et installation de traitement des matériaux

L'ensemble du carreau et des aires de traitement est débarrassé de tout vestige industriel. Sur ces terrains, l'horizon stérile est régalaé. Les gros éléments sont disposés au contact du carreau de la carrière. La terre découverte préalablement stockée est régalaée, en période sèche de préférence, sans que les engins circulent sur le sol ainsi constitué. Au nord, un apport de terre végétale sera réalisé pour atténuer la minéralité et l'uniformité du carreau. Après ces différentes étapes, un reboisement du site est effectué avec les espèces locales présentes.

Le schéma détaillé (essence, densité, positionnement...) des travaux de plantation est soumis par l'exploitant à l'avis de la Direction Départementale des Territoires, avant la réalisation des travaux et avec un délai suffisant pour prendre en compte les périodes de plantation des différentes espèces. Ce schéma détaillé est réalisé sur la base du dossier de demande d'autorisation du 20 février 2003.

L'état final du site est conforme au plan de remise en état finale complété et annexé au présent arrêté.

1-6 – L'article 16-1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 susvisé est remplacé par :

Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, est fixé à :

Période	Montant de la garantie
10 ans – 15 ans	75 646,00 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : valeur corrigée de l'indice TPO1 = 107,1 (février 2018) et taux de la TVAR = 20 %.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

1-6 L'article 16-2 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 susvisé est remplacé par :

Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte, constitué pour une période minimale de 2 ans, est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de la garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au Préfet dès la mise en service de l'installation.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins trois mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ – INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Dore L'Église et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Dore L'Église pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Dore L'Église fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 – DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société BTP du Livradois.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Dore L'Église chargés des formalités d'affichage, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Chef de l'Unité inter-Départementale 15/03/63 de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires,
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes,
- Directeur Régional de la Caisse d'Assurance retraite et de la Santé au travail

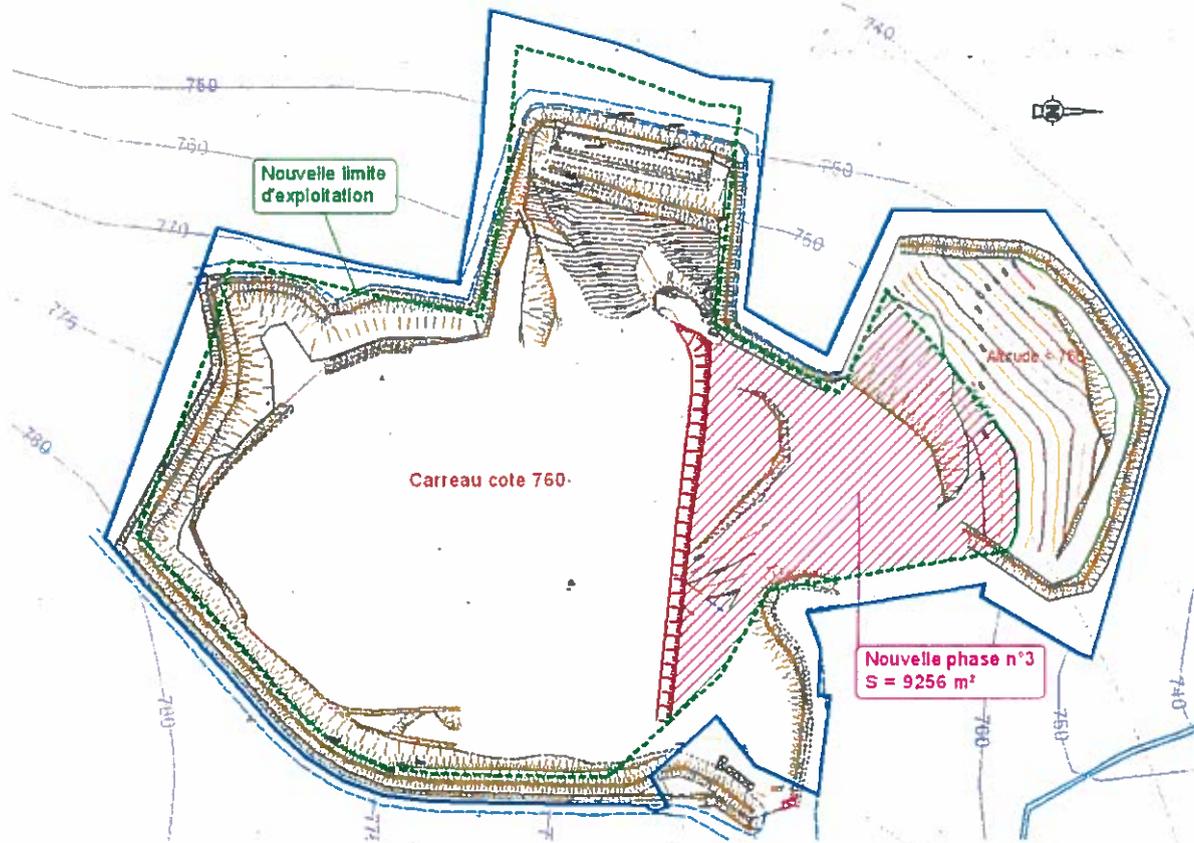
Clermont-Ferrand, le - 5 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

ANNEXE

Plan d'exploitation phase 3



Nouvel état final après remise en état

